

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

**l'an deux mil vingt trois et le dix Novembre**

Devant Nous, **M. Thibaut LE FRIANT**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Madame  
Christine VILETTE**, greffier, à l'audience du 10 Novembre 2023

Dossier N° RG 23/02933 - N°  
Portalis DB22-W-B7H-RVL3  
N° de Minute : 23/2873

### DEMANDEUR

**M. le Directeur du INSTITUT  
MARCEL RIVIERE**

**Monsieur le Directeur du INSTITUT MARCEL RIVIERE  
LA VERRIERE  
BP 101  
78321 LE MESNIL ST DENIS**

c/ **[REDACTED]**

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

**Madame [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]**

actuellement hospitalisé(e) au INSTITUT MARCEL RIVIERE

*régulièrement convoqué(e), absent(e) et représenté(e) par Me Agnès  
FEIGNEZ avocat au barreau de VERSAILLES,*

### TIERS

**Madame [REDACTED]  
11 RUE D'ORLÈANS  
[REDACTED]**

*régulièrement avisé(e), absent(e)*

### PARTIE INTERVENANTE

**Madame la Procureure de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles**

*régulièrement avisée, absente non représentée*

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 10 Novembre 2023

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 10 Novembre 2023

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 10 Novembre 2023

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 10 Novembre 2023

Le greffier



~~Mme [Nom] [Prénom] [Née] [Date] [Lieu]~~, ~~[Adresse]~~, d~~[Nom]~~ - 78040 [Lieu], fait l'objet, depuis le 30 octobre 2023 au **INSTITUT MARCEL RIVIERE**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, ~~Mme [Nom] [Prénom] [Née] [Date] [Lieu]~~, sa soeur.

Le 06 novembre 2023, Monsieur le Directeur du **INSTITUT MARCEL RIVIERE** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, ~~Mme [Nom] [Prénom] [Née] [Date] [Lieu]~~ était absent, son état de santé étant incompatible avec son audition et/ou son transport selon certificat du Docteur Foudil HALLOU en date du 6 novembre 2023, et représenté(e) par Me Agnès FEIGNEZ, avocat au barreau de Versailles qui sollicite la mainlevée de la mesure aux motifs que :

- le certificat de non-audition de la patiente est datée du 6 novembre et n'est pas motivée,
- la date du refus de signer la décision d'admission n'est pas précisée.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 novembre 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

### Sur le moyen d'irrégularité tiré de l'absence d'audition de la patiente :

Aux termes des dispositions de l'article L. 3211-12-2 alinéa 2 du code de la santé publique, à l'audience, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est entendue, assistée ou représentée par un avocat choisi, désigné au titre de l'aide juridictionnelle ou commis d'office. Si, au vu d'un avis médical motivé, des motifs médicaux font obstacle, dans son intérêt, à son audition, la personne est représentée par un avocat dans les conditions prévues au présent alinéa.

Aux termes de l'article . 3211-12 du même, l'avis du psychiatre indiquant les motifs médicaux qui feraient obstacle à l'audition du patient doit être réalisé par un psychiatre qui ne participe pas à la prise en charge du patient.

En l'espèce, l'avis médical attestant l'impossibilité d'audition de la patiente est datée du 6 novembre 2023 et est rédigé par le Docteur HALLOU.

Il en ressort, d'une part, que cet avis est trop ancien au regard d'une audition le 10 novembre 2023, l'évolution de la patiente en 4 jours pouvant être importante et que d'autre part, qu'il a été effectué par un médecin participant à la prise en charge de la patiente puisqu'il s'agit du même praticien ayant effectué l'avis motivé.

Surtout, cet avis ne comporte aucun motif médical justifiant spécifiquement l'impossibilité de transport et audition de la patiente et ce alors que celle-ci a pu, le 7 novembre 2023, signer le formulaire indiquant qu'elle souhaitait être présente à l'audience et être assistée par l'avocat commis d'office.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, l'absence d'audition de la patiente devant le juge des libertés et de la détention n'est pas justifiée et l'impossibilité de pouvoir faire ses observations et d'être entendue par la juge porte atteinte à ses droits et justifie qu'il soit mis un terme à la mesure d'hospitalisation.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la mainlevée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame **[REDACTED]**;

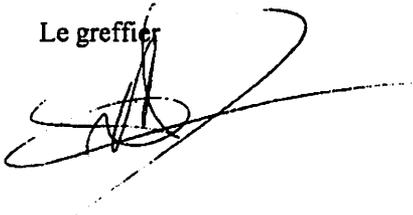
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13 ).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 10 novembre 2023 par M. Thibaut LE FRIANT, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

